



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines"

sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 2 août 2024 adressé à la préfecture de Charente-Maritime par lequel la société Vignobles de la Metairie, dont le siège social est 80-99 Allée du cœur de chauffe, 16300 GUIMPS, déclare être le nouvel exploitant des chais susvisés et présente les modifications projetées en vue de la construction du deuxième chai ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la société Vignobles de la Metairie souhaite modifier le mode de gestion des débordements d'alcools en cas de déversements accidentels, et bien que les

modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 Modification de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eau de vie aux « Fontaines »

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" sur la commune d'ALLAS-CHAMPAGNE est modifié et complété conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté

Article 2 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 est ainsi modifié :

« La société VIGNOBLES DE LA METAIRIE, immatriculé sous le n° SIRET 530 628 585 00024 et dont le siège social est situé au 80-99 Allée du coeur de chauffe, 16300 GUIMPS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Les Fontaines" à Allas-Champagne, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 est ainsi modifié :

«

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	2 chais de vieillissement d'alcool de bouche Chai 1 : 484 m ³ Chai 2 : 495 m ³ QSP totale = 979 m³	A

A (autorisation)

* QSP : quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (titrant à plus de 40°) »

Article 4 Conditions générales d'implantation des installations

L'article 1.2.4 est ainsi modifié :

« Les 2 chais de vieillissement sont séparés l'un de l'autre d'au moins 10 mètres. Ils sont éloignés d'au moins 11 mètres des limites de propriété des tiers.

Article 5 Consistance des installations autorisées

Le tableau de l'article 1.2.5 intitulé « Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % » est ainsi modifié :

« Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	297 m ²	Tonneaux, fûts sur racks, 3 cuves de 285 hl	484 m ³
Chai 2	286 m ²	Barriques, tonneaux, 1 Cuve inox de 350 hl	495 m ³

»

Le dernier alinéa de l'article 1.2.5 est abrogé.

Article 6 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

L'article 7.5.1 est ainsi modifié :

« Le chai 1 (existant) dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et des eaux d'extinction en cas d'incendie de 242 m³.

Les déversements accidentels du chai 2 sont collectés et canalisés vers un bassin de rétention d'une capacité de 415 m³.

En cas de débordement de la rétention interne du chai 1, les effluents et eaux d'extinction sont dirigés vers le réseau de collecte des déversements accidentels du chai 2.»

Après l'article 7.5.4 est inséré un article 7.5.5 rédigé ainsi :

« article 7.5.5 dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Rétention et confinement

Les locaux dont la rétention est en extérieur sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ($10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m^2 .

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

IV. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Chargements - déchargements

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m^3 . L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

Article 7 Ressources en eau et émulseur

L'article 7.8.3 est ainsi modifié :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 270 m³ ;
- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente ;
- chai de stockage d'alcools est doté d'au moins deux extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées.

Le tableau intitulé « Installations et équipements connexes » de l'article 1.2.5 est ainsi modifié :

«

Ouvrages	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement/déchargement des camions-citernes	Équipées de prises de mise à la terre Matérialisées au sol Reliées à un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales et Reliées à une noue hors opérations de dépotage Connectées à une capacité de rétention déportée de 30 m ³
Séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales ruisselant sur les aires de dépotage
Noue d'infiltration des eaux pluviales	Noue de 300 m ³
Réserve incendie	Une réserve de 270 m ³
Bassin de confinement relié aux aires de dépotage	Cuve enterrée de 30 m ³ dotée d'une grille de 2 m ² pour récupération des effluents en cas d'écoulement accidentel sur les aires de dépotage
Ecran ou autre dispositif	Maintien des effets liés à l'explosion d'une citerne routière sur les aires de dépotage 1 et 2 à l'intérieur du site

»

Le tableau de l'article 7.8.2 est ainsi modifié :

«

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle

»

Article 8 Annexe

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant la société Chez Gendre à exploiter des chais de vieillissement d'eaux-de-vie "aux Fontaines" est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 9 Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 10 Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire d'Allas-Champagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIGNOBLES DE LA METAIRIE et dont une copie leur sera adressée.

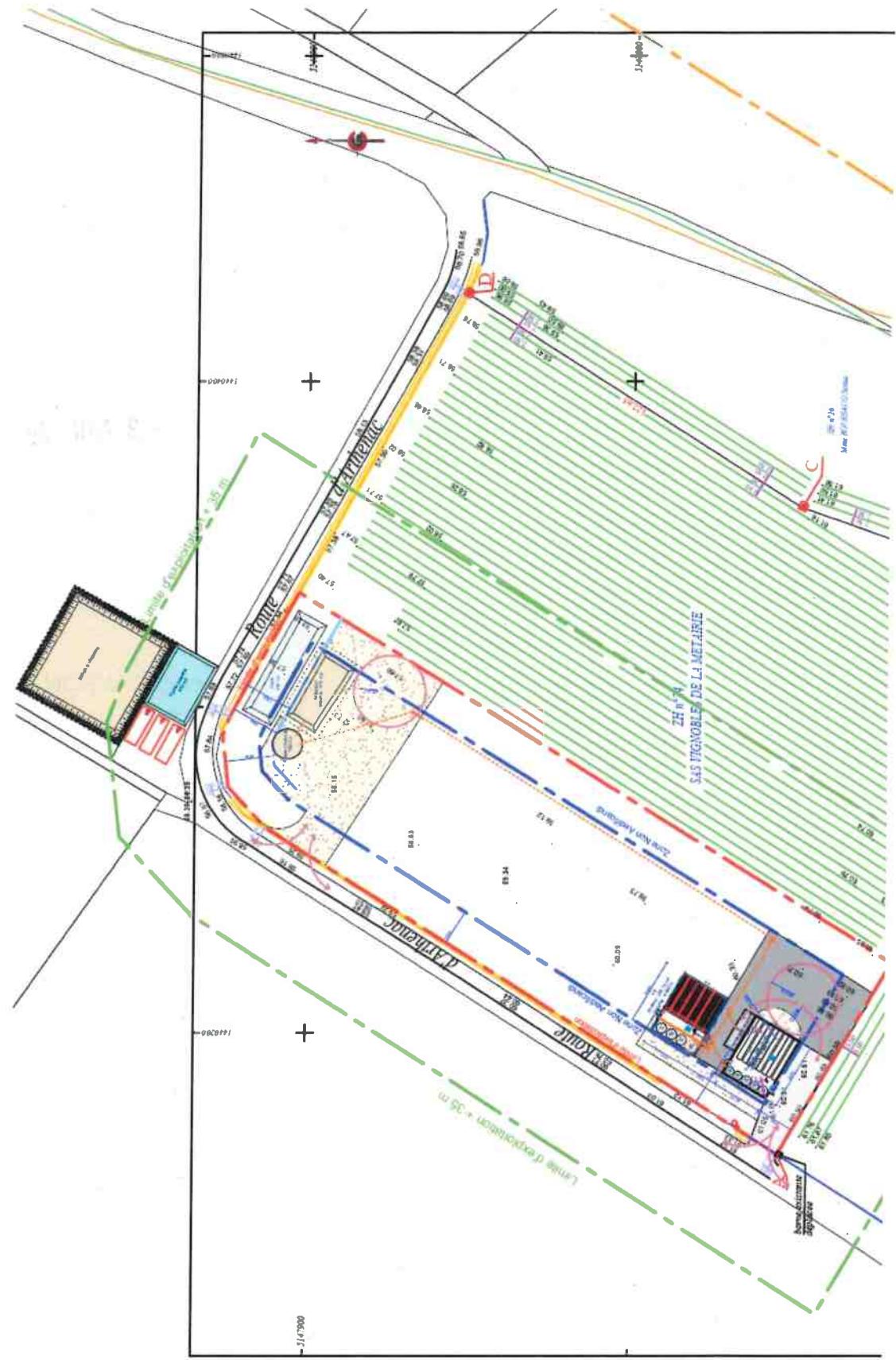
La Rochelle, le - 3 AVR. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

ANNEXE plan du site



Limite d'exploitation + 200 m